

ville de prélever une cotisation au moyen d'un règlement qui sera passé à cet effet.

10. Par règlement passé à cet effet, le dit conseil pourra adopter un système au moyen duquel la viande de boucherie sera étampée pour en établir l'identité, et requérir la confiscation de viande gâtée et d'animaux qui seront amenés aux abattoirs dans une condition malsaine, avec une pénalité conformément à la section 141 de la charte de la cité.

11. La rue St-Lambert de la dite cité sera élargie et prolongée, à partir de la rue St-Jacques à aller jusqu'à la rue des Commissaires, conformément au plan désigné sous la cote "F" dont mention est faite dans l'acte 54 Victoria, chapitre 78, section 2, paragraphe 12 : le coût de la dite amélioration sera défrayé pour moitié par la cité, à même l'emprunt pourvu par la section 128 de sa charte, et moitié à être prélevée sur les propriétaires d'immeubles situés sur les deux côtés de la côte St-Lambert et de la rue St-Lambert jusqu'à la dite rue des Commissaires.

12. Il est interdit à aucune personne ou compagnie de porter ou faire porter un costume ou uniforme semblable à celui de la police de la cité, et tout contrevenant sera passible de la pénalité décrétée par la section 141 de la charte de la cité (52 Vict., chap. 79).

## L'ASSURANCE SUR LA VIE.

### 4ME ARTICLE.

Pour passer succinctement en revue les différents genres de polices émises par les Compagnies d'Assurance à primes fixes, il convient de commencer par le plus ancien, et le moins compliqué : la police d'assurance ordinaire sur la vie entière.

Le contrat d'assurance que donne cette police stipule que la compagnie paiera, lors du décès de l'assuré, à sa succession, ou à une personne désignée dans la police, la somme mentionnée dans la police, pourvu que la prime convenue soit payée chaque année, jusqu'au moment du décès de l'assuré.

C'est le genre de police qui convient le mieux à celui dont le seul souci est d'assurer un héritage à ses enfants. C'est l'assurance sur la vie dans sa forme la plus simple et aussi la moins coûteuse.

"Un homme, dit M. Tabor [1]

[1] The Three Systems of Life Insurance. Chicago, 1885.

désire l'assurance sur la vie comme héritage. Il croit que tout individu ayant une famille à sa charge lui doit une protection contre toute perte possible, et contre toute souffrance qui en résulterait, par suite de son décès. Il ne voit pas dans l'assurance sur la vie un placement. Il y voit une protection d'abord et, par suite, un héritage pour sa famille. Il croit être en état de prendre soin de sa famille pendant sa vie; et, si le paiement des primes est limité à dix quinze ou vingt ans, il peut payer sa police pendant la période productive de son existence. Il lui faut un contrat d'assurance solide, qui ne puisse devenir caduc, qui ne puisse être contesté après un certain nombre d'années. S'il venait à perdre la raison et peut-être à se suicider, après avoir payé la prime pendant plusieurs années, il ne veut pas que sa famille soit obligé, pour faire payer la police, d'engager un procès avec une riche et puissante corporation. Si, par suite de revers dans les affaires, il allait devenir découragé et prendre des habitudes de débauche, il ne veut pas que sa réserve soit confisquée au profit de la compagnie. Le contrat qu'il lui faut, doit stipuler que, après paiement de deux ou trois primes annuelles en argent, la police sera, sans autre stipulation ou négociation, valide pour un certain montant payable au décès, ou bien que la réserve sera employée à maintenir la police en vigueur, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. La question des dividendes est pour lui tout à fait secondaire."

Comme pour les autres genres de polices, il y a trois manières de payer les primes de cette assurance.

1. Par un seul paiement.
3. Par un nombre limité de paiements.

3. Par le paiement de la prime chaque année pendant toute la vie.

Dans les compagnies à fonds social, le montant des primes est net, sans dividendes; mais les compagnies mutuelles et mixtes donnent des dividendes que l'on peut employer soit à réduire les primes, soit à augmenter le montant de l'assurance.

La première manière n'est guère à la portée que de ceux qui peuvent disposer d'un certain capital au début. C'est d'ailleurs la moins chère et celle qui, par conséquent, offre le plus d'avantages.

La seconde manière convient à ceux dont le revenu — salaire ou profit de commerce, est plus que

suffisant pour les besoins immédiats et qui, pendant la période active, productive, de leur existence, ou pendant que les charges de la famille sont encore au minimum, peuvent en distraire une certaine proportion pour l'appliquer à ces paiements. Le nombre de paiements peut être de cinq, dix, quinze ou vingt. Au bout de la période adoptée, le paiement des primes cesse. Si la police comporte des dividendes, les dividendes continuent à accroître après que les paiements ont cessé et on peut ou bien les retirer en argent, ou les laisser à augmenter le montant de l'assurance.

La troisième manière est à la portée de tout le monde, depuis le marchand millionnaire jusqu'au journalier qui gagne \$1.00 par jour. Si la police est émise par une compagnie mutuelle ou mixte, il arrive un moment où les dividendes diminuent considérablement la prime.

Si l'assuré dépasse la période de la "durée probable de sa vie" il arrive généralement qu'à cette date les dividendes sont suffisants pour payer sa prime, de sorte que la police reste en vigueur sans que l'assuré ait à débourser désormais quoi que ce soit.

Si la maladie, le chômage ou les revers de fortune empêchent l'assuré de continuer le paiement de ses primes — la loi canadienne oblige la Compagnie d'Assurance, après paiement de trois primes annuelles, à lui tenir compte de sa réserve qu'elle devra lui rembourser en argent, s'il le désire, ou bien en lui délivrant une police acquittée pour le montant que cette réserve achèterait, si elle était versée en un seul paiement (première manière) à l'âge alors atteint par l'assuré.

Lorsque la prime est payable par un nombre limité de paiements, l'assuré, s'il ne peut pas ou ne veut pas continuer ses paiements, a droit, toujours après avoir payé trois primes annuelles — à une police acquittée pour un montant proportionnel au nombre de paiements effectués. Ainsi, le porteur d'une police d'assurance payable en cinq versements et qui cesserait de payer après le troisième versement, aurait droit à une police acquittée pour les trois-cinquièmes du montant de la première police. Un porteur de police payable en vingt versements cessant de payer après le dixième, aurait droit à une police acquittée de la moitié du montant de l'assurance à l'origine.